Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 juillet 2025
Numéro d'inspection : 2025-1103-0003
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : CVH (NO. 11) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son associé commandité, Southbridge Health Care GP inc.)
Foyer de soins de longue durée et ville : Main Street Terrace, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 14 au 18 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Plainte : nº 00148891/incident critique (IC) nº 2589-000009-25 relative à la prévention et la gestion des chutes
- Plainte : nº 00149303 – IC nº 2589-000012-25 – relative à la prévention des mauvais traitements et de la négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)
Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité nº 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).
Non-respect de : la disposition 6 (1) a) de la *LRSLD* (2021)
Programme de soins
6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :
a) les soins prévus pour le résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un programme de soins écrit soit élaboré pour une personne résidente, détaillant les soins qui lui étaient destinés. La personne résidente avait besoin d'un dispositif de prévention des chutes qui n'était pas prévu dans son programme de soins.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité nº 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).
Non-respect de : la disposition 6 (7) de la *LRSLD* (2021).
Programme de soins
6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de s'assurer que les soins énoncés dans le programme de soins de la personne résidente lui soient prodigués conformément aux spécifications de ce programme. La personne résidente avait besoin d'une intervention pour minimiser les blessures dues aux chutes. L'intervention n'a pas été fournie à la personne résidente à une date précise.

Sources : Observations, dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité nº 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).
Non-respect de : la disposition 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22
Soins de la peau et des plaies
55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente reçoive une évaluation de la peau à l'aide d'un instrument d'évaluation cliniquement approprié conçu précisément pour l'évaluation de la peau et des plaies quand celle-ci a présenté une altération de l'intégrité de la peau à une date donnée.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec le personnel.